



LIASSE FISCALE SIMPLIFIEE

A1-S. Identification de l'entreprise (entreprise individuelle relevant du régime du forfait - Art.81 s. du CGI)

Nom			
Sigle ou enseigne			
Numéro d'identification fiscale (NIF)		Date dépôt liasse	

Date d'ouverture de l'exercice		Premier exercice [O/N]	
Date de clôture de l'exercice		Dernier exercice [O/N]	

Activités exercées

Activité principale exercée	
Changement d'activité en cours de l'exercice (préciser les nouvelles activités ou les activités arrêtées)	
Activités secondaires	

Identification

Date de création	
Numéro du registre de commerce	
Adresse complète - Coordonnées géographiques	
Téléphone	
E-mail	

Contacts

Nom de l'entrepreneur individuel	Nom	
	Fonction	
	Téléphone	
	E-mail	
Cabinet comptable	Nom	
	Adresse	
	Téléphone	
	E-mail	

Effectifs en Mauritanie à la date de clôture de l'exercice			
Catégorie / Nationalité	Mauritaniens	Africains non mauritaniens	Non africains
Cadres supérieurs			
Techniciens supérieurs et cadres moyens			
Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés			
Employés, manœuvres, ouvriers, et apprentis			
Total			
Dont intérimaires ou saisonniers			

Signatures et cachet		
Pour le contribuable	Pour le cabinet comptable	Date de réception et cachet du service

Cadre libre : précisions apportées par le contribuable relatives à l'élaboration de la liasse fiscale

Notice du formulaire A1-S : Identification simplifiée de l'entreprise - Régime de l'IBAPP forfaitaire

Présentation de la liasse fiscale simplifiée

La liasse fiscale simplifiée est réservée aux entreprises relevant du régime forfaitaire de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP), c'est à dire celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3.000.000 MRU et qui n'ont pas opté pour leur assujettissement selon un régime réel d'imposition.

La liasse fiscale des entreprises relevant du forfait comprend trois parties :

- A1-S. États financiers - Identification de l'entreprise
- C21-S. Déclaration annuelle simplifiée de l'IBAPP
- D31. Déclaration annuelle des salaires (DAS)

Contribuables tenus de remplir le formulaire

Le formulaire A1-S est exigé de l'ensemble des entreprises relevant du régime forfaitaire de l'IBAPP.

Identification et contacts

Ce cadre permet à l'administration fiscale d'identifier le représentant de l'entreprise ainsi que les personnes en charge de sa comptabilité ou de ses obligations fiscales. Il est rappelé que si ces informations sont inexactes ou incomplètes et empêchent l'administration fiscale de communiquer avec l'entreprise, celle-ci encourt une procédure d'imposition d'office.

Signature

Les contribuables et leurs comptables sont invités à apposer leur signature et leur cachet à la fin du formulaire A1-S en laissant un espace suffisant pour que l'administration puisse confirmer réception par un cachet daté.

Cadre libre

Un cadre vide est inséré en fin de déclaration A1-S afin de permettre aux contribuables d'apporter, le cas échéant, les précisions qu'ils jugent utiles pour la compréhension de la liasse fiscale qu'ils déposent.

C21-S. Déclaration annuelle simplifiée de l'IBAPP - Régime forfaitaire

I. Récapitulatif des opérations de l'année

Total des ventes de l'exercice (chiffre d'affaires)	A	
Total des dépenses de l'exercice	B	

II. Détermination de l'impôt

Base d'imposition (chiffre d'affaires)	A	
Taux d'imposition	C	
Montant de l'impôt sur les bénéfices d'affaires (D=AxC)	D	

III. Imputation des acomptes et crédits d'impôt

Acompte par anticipation	37	
Autres imputations	39	
<i>Justification des autres imputations:</i>		
Total des acomptes et crédits d'impôt	E	

IV. Synthèse

Solde de l'impôt (F=D-E)	F	
---------------------------------	----------	--

*Si le solde de l'impôt est positif, il doit être réglé au plus tard le 31 mars en même temps que le dépôt de la déclaration.
Si le solde est négatif, l'excédent n'est pas restituable ni imputable sur les échéances futures.*

C21-S. Déclaration annuelle simplifiée de l'IBAPP - Régime forfaitaire

Contribuables tenus de remplir la déclaration

La déclaration C21-S est exigée de l'ensemble des entreprises soumises au régime forfaitaire de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP), c'est à dire celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3.000.000 MRU et qui n'ont pas opté pour leur assujettissement selon un régime réel d'imposition.

Références

Article 81 du Code général des impôts (CGI).

Présentation

Les entreprises relevant du forfait de l'IBAPP ne calculent pas leur impôt selon les bénéfices, mais selon leur chiffre d'affaires : la déclaration de l'IBAPP est donc simplifiée comme suit :

Cadre I. Récapitulatif des opérations de l'année

Case A : indiquer le montant total des ventes de l'exercice, qui constitue le chiffre d'affaires, base de l'IBAPP forfaitaire.

Case B : indiquer le montant total des dépenses de l'exercice : ce montant est demandé uniquement à des fins statistiques.

Cadre II. Détermination de l'impôt

Case A - Base d'imposition (chiffre d'affaires) : reprendre le montant indiqué ligne A du cadre I.

Case C : le taux d'imposition est celui en vigueur (3 %, art.88 du Code général des impôts)

Case D : le montant de l'IBAPP forfaitaire est égal à la base d'imposition multiplié par le taux ($D = A \times C$)

Cadre III. Imputation des acomptes et crédits d'impôt

Case 37 : indiquer le montant de l'acompte par anticipation versé pour obtenir le droit de soumissionner à un marché public (Art.91 du Code général des impôts).

Case 39 - Autres imputations : si un montant est indiqué Case 39, justifier l'origine de l'imputation dans la ligne suivante. Il peut s'agir par exemple de l'imputation :

- de la retenue à la source de 2 % sur les versements faits par le Trésor Public (Art.134 du CGI) ;
- de la retenue à la source de 18 % sur les loyers (Art.137 du CGI) si l'immeuble loué est inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise ;
- de la retenue à la source de 10 % sur les revenus de capitaux mobiliers ou de 20% pour les plus-values de cession de valeurs mobilières (Art.126 du CGI) si les titres sont inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise.

Cadre IV. Synthèse

Case F : Le montant de l'impôt final est obtenu en déduisant du montant de l'IBAPP forfaitaire (Case D), le montant des acomptes et crédits d'impôt (Case 39) :

- si le solde F est positif, le reliquat doit être payé en même temps que la liasse fiscale est déposée ;
- si le solde F est négatif, l'excédent de paiement est définitivement acquis au Trésor public.

D31. Déclaration annuelle des salaires (DAS)

☐

Cocher cette case si aucune somme visée par la déclaration n'a été versée au cours de l'exercice

1. Salariés en contrat local

I. Identification du bénéficiaire			II. Détermination de la rémunération imposable annualisée (MRU)						III. Impôt sur les traitements et salaires (ITS) retenu à la source (MRU)
Nom et Prénom	NNI	Fonction	Rémunération brute annuelle totale	Cotisations de sécurité sociale	Avantage en nature imposable	Déduction forfaitaire (Art.110-1-c)	Autres déductions	Rémunération imposable	
			A	B	C	D	E	F=A-B+C-D-E	
		Total							

2. Salariés expatriés

I. Identification du bénéficiaire				II. Détermination de la rémunération imposable annualisée (MRU)						III. Impôt sur les traitements et salaires (ITS) retenu à la source (MRU)
Nom et Prénom	Nationalité	NNI	Fonction	Rémunération brute annuelle totale	Cotisations de sécurité sociale	Avantage en nature imposable	Déduction forfaitaire (Art.110-1-c)	Autres déductions	Rémunération imposable	
				A	B	C	D	E	F=A-B+C-D-E	
			Total							

Notice de la déclaration D31 : Déclaration annuelle des salaires - DAS

Contribuables tenus de remplir la déclaration

La déclaration D31 est exigée de l'ensemble des contribuables soumis à l'IS ou à l'IBAPP ainsi que de l'ensemble des personnes physiques ou morales qui versent des rémunérations imposables en Mauritanie au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

Références

Art.61-1-b et 117 du Code général des impôts.

Présentation

La déclaration annuelle des salaires permet de récapituler l'ensemble des sommes versées aux salariés au cours de l'année, ainsi que les sommes retenues au titre des prélèvements sociaux et de l'impôt sur les traitements et salaires. Elle doit recenser l'ensemble des salariés ayant perçu un salaire au cours de l'année, que les salariés aient quitté ou non l'employeur en cours d'année, qu'ils aient perçu la rémunération au titre d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, d'un contrat d'apprentissage ou d'un stage.

La rémunération des intérimaires ne doit pas être indiquée dans cette déclaration à moins que leurs salaires aient été directement versés par l'employeur et que ce dernier ait pratiqué les retenues des cotisations sociales et de l'impôt sur les traitements et salaires.

Le déclarant doit remplir autant de ligne qu'il y a eu de salariés au cours de l'année déclarée.

Contenu de la déclaration

Les cellules du cadre II se remplissent selon les mêmes indications que celles du cadre I.

Colonne A : la rémunération brute annuelle total correspond à l'ensemble des rémunérations du salarié, qu'elles lui aient été versées directement ou retenues au titre de l'impôt sur les traitements et salaires ou des cotisations sociales salariales. Le montant des cotisations sociales patronales ne doit pas y figurer.

Colonne B : indiquer le montant annuel des cotisations sociales versées par l'employeur pour le salarié, qu'il s'agisse de cotisations retraite, maladie ou chômage, pour la part salariale uniquement (les cotisations patronales ne doivent pas y figurer ni dans la colonne A).

Colonne C : le montant des avantages en nature (logement, véhicule, domesticité, etc.) imposable à l'impôt sur les traitements et salaires est égal à 40 % de la valeur réelle des avantages (conformément aux dispositions de l'art.113 du CGI).

Colonne D : les déductions forfaitaires sont fixées par l'art.110-1-c du CGI à 6.000 MRU par mois. Le déclarant doit indiquer le montant global des déductions forfaitaires opérées au cours de l'année pour le salarié, soit 6.000 MRU multiplié par le nombre de mois de paye du salarié.

Colonne E : préciser les autres déductions de la base d'imposition autorisées par application des dispositions légales en vigueur.

Colonne F : la rémunération imposable est égale, pour chaque salarié, à la somme de la rémunération brute (Colonne A) et des avantages en nature imposables (Colonne C) desquelles sont déduites les cotisations de sécurité sociale (Colonne B) ainsi que les déductions forfaitaires et autres déductions autorisées (Colonnes D et E).

Colonne G : préciser le montant des retenues à la source opérées au cours de l'année pour chaque salarié au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.